

Introduction générale¹

I. Qu'est-ce qu'un ingénieur (en chef) ou un technicien supérieur territorial ?

A. L'intégration dans la fonction publique territoriale

Il existe en France trois fonctions publiques : étatique, territoriale et hospitalière. La plus nombreuse est la fonction publique de l'État qui représente 51 % des effectifs. Mais c'est la **fonction publique territoriale** qui connaît l'expansion la plus forte. En 1982, elle regroupait moins du quart des agents publics. En 2004, elle représente 30 % de l'emploi public avec 1,522 million d'agents titulaires et non titulaires.

Les agents territoriaux travaillent dans les collectivités territoriales (notamment les 36 784 communes, les 100 départements et les 25 régions), ainsi que dans leurs établissements publics (services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, syndicats intercommunaux, etc.). En raison de cette multiplicité des employeurs, ils mettent au service du public des compétences diverses dans des secteurs variés.

Ces agents se caractérisent par la diversité de leurs situations juridiques. Les **fonctionnaires territoriaux** au sens strict sont des agents nommés dans un emploi permanent et titularisés dans un grade de la hiérarchie administrative. Même si, en principe, tout emploi permanent doit être pourvu par un titulaire, les collectivités territoriales emploient aussi de nombreux non-titulaires qui sont dans une situation contractuelle de droit public, comme les « vacataires », ou de droit privé, comme les nombreux bénéficiaires d'emplois aidés (du type contrats d'avenir ou d'accompagnement dans l'emploi).

Tout fonctionnaire territorial appartient à un **cadre d'emplois** qui correspond au corps de la fonction publique étatique ou hospitalière. Le

1. Philippe-Jean Quillien a rédigé l'introduction générale.

cadre d'emplois regroupe l'ensemble des agents soumis au même statut particulier et ayant vocation à détenir les mêmes grades, à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière. Il existe actuellement 62 cadres d'emplois tels que celui des ingénieurs territoriaux ou des techniciens supérieurs territoriaux.

Ces cadres d'emplois sont d'une part regroupés en **filières** correspondant à des activités de même type dans les grands secteurs de compétences. Depuis 1997, il existe huit filières : technique, administrative, médico-sociale, sportive, culturelle, animation, police municipale, sapeurs-pompiers professionnels.

Créée en 1988, la filière technique comprend onze cadres d'emplois. Au 31 décembre 2003, près d'un emploi sur deux des collectivités territoriales était situé dans cette filière.

Le statut général de la fonction publique répartit d'autre part les cadres d'emplois en trois **catégories** désignées par les lettres A, B et C.

La catégorie se définit d'abord par le niveau de recrutement :

- niveau de l'enseignement supérieur ;
- baccalauréat ;
- niveau inférieur au baccalauréat.

La catégorie renvoie ensuite à la nature des fonctions exercées par les agents :

- conception, encadrement, direction et coordination de services ;
- application ou encadrement intermédiaire ;
- exécution.

La filière technique comprend un seul cadre d'emplois de catégorie A, celui des ingénieurs territoriaux, et deux cadres d'emplois de catégorie B, celui des techniciens supérieurs territoriaux et celui des contrôleurs territoriaux de travaux. Elle se caractérise par un faible taux d'encadrement, puisqu'en 2002, les 12 379 ingénieurs titulaires ou stagiaires (dont 964 ingénieurs en chef) représentent 2,6 % et les 25 637 agents titulaires ou stagiaires de catégorie B (17 742 techniciens et 7 895 contrôleurs de travaux) 4,8 % de ses effectifs.

Définitivement acquis, contrairement à l'emploi, le **grade** est un titre conférant à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois définis par le statut particulier de son cadre d'emplois. Il exprime le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans son cadre d'emplois. Ainsi les ingénieurs territoriaux en chef ne constituent pas un cadre d'emplois, mais correspondent à un grade au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Remarque : un projet de réforme, encore dans les cartons de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, mais susceptible d'être lancé « rapidement », consiste à faire des

ingénieurs en chef un cadre d'emplois distinct de celui des ingénieurs territoriaux afin de tendre vers une plus grande parité avec les ingénieurs de l'État.

Selon le décret n° 90-126 du 9 février 1990, les **ingénieurs territoriaux** constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A qui comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef (le grade d'ingénieur en chef comportant lui-même deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle) :

« Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement. »

Grade	Fonctions
Ingénieur	<p>Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.</p> <p>Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.</p> <p>En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants.</p>
Ingénieur principal	<p>Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 habitants. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.</p>

Ingénieur principal	<p>Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.</p> <p>En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur des services techniques des villes de 20 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants.</p>
Ingénieur en chef	<p>Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 80 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.</p> <p>En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.</p>

Selon le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995, les **techniciens supérieurs territoriaux** constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B qui comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial-chef :

« Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets. »

Remarque : les cinq et les huit spécialités dans lesquelles les ingénieurs et les techniciens supérieurs territoriaux exercent leurs fonctions correspondent à celles des concours de recrutement.

B. Le recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les agents titulaires sont généralement recrutés par voie de **concours**. Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Dans le cadre des trois concours externes, le jury est tripartite. Selon le concours, il comprend au moins, en nombre égal :

- deux ou trois fonctionnaires territoriaux ;
- deux ou trois personnalités qualifiées (membre de l'enseignement supérieur par exemple) ;
- deux ou trois élus locaux.

Les **concours d'ingénieur et d'ingénieur en chef territorial** sont actuellement organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Créé en même temps que la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CNFPT est un établissement public national à caractère administratif qui regroupe l'ensemble des collectivités territoriales (sauf Paris) et de leurs établissements publics. Siégeant à Paris, il dispose de 28 délégations régionales ou interdépartementales possédant une certaine autonomie. Il est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et des agents territoriaux. En plus de ses missions en matière de formation du personnel territorial, il est chargé d'organiser certains concours de catégorie A et B. Cette organisation est assurée par huit centres interrégionaux de concours.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les **concours de technicien supérieur territorial** sont organisés par les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion (CDG ou CIG).

Également créés en 1984, les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui sont dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il existe un centre de gestion par département. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux : le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités locales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ; le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

En raison de la complexité d'un concours comportant huit spécialités et vingt options et dans un souci d'égalité de traitement des candidats à travers toute la France, les centres de gestion ont mis en place sept inter-régions concours chargées de formaliser la coopération entre centres de gestion. C'est ainsi qu'en 2005 le CIG de la petite couronne d'Île-de-France a organisé le concours pour le compte des treize départements de l'inter-région Île-de-France et Centre, tandis que le prochain concours sera confié au CIG de la grande couronne.

Dans le but d'assouplir le recrutement des fonctionnaires territoriaux et de recentrer le CNFPT sur ses missions de formation, le **projet de loi du 11 janvier 2006** réformant la fonction publique territoriale prévoit de transférer l'organisation de presque tous les concours aux centres de gestion ou à un nouvel établissement public, le Centre national de coordination des centres de gestion. Ce transfert concernera les concours d'ingénieur et d'ingénieur en chef territorial.

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant les dates d'inscription et d'épreuves, le nombre de postes à pourvoir (le cas échéant par spécialité), ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Cet arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. Ce délai doit permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

En outre, l'arrêté est affiché dans les locaux de l'établissement organisant le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice ainsi que dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Il appartient aux candidats de se procurer un **calendrier prévisionnel** des concours organisés par le CNFPT ou par les centres de gestion, en commençant par les plus proches de leur domicile. Vous trouverez les coordonnées de ces autorités organisatrices dans l'Annexe n° 2.

La solution la plus efficace consiste à se rendre sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou de la Fédération nationale des centres de gestion qui centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.uncdg.com). Un autre guichet commun à différents centres de gestion propose des informations qui peuvent être consultées soit sur le Minitel (36 14 centresdegestion), soit sur Internet (www.centresdegestion.org).

Important : en principe, les concours d'ingénieur, d'ingénieur en chef et de technicien supérieur territorial sont respectivement organisés tous les ans, tous les deux ans et tous les dix-huit mois. Toutefois, à la suite d'une réforme du calendrier des concours, les épreuves des deux prochains concours d'ingénieur territorial débiteront en octobre 2006 et en mars 2007, soit à six mois d'intervalle. Par ailleurs, le transfert des concours de catégorie A aux centres de gestion entraînera peut-être une modification de leur périodicité.

Dans l'ensemble, des candidats de plus en plus nombreux s'inscrivent aux concours territoriaux. Cette tendance se retrouve dans les concours de la filière technique territoriale. Par exemple, les candidats présents à l'épreuve écrite du concours externe d'ingénieur territorial étaient 6 664 en 2003 et 7 772 en 2004.

Cette **affluence** s'explique bien sûr par l'attrait de la fonction publique et par l'intérêt des fonctions susceptibles d'être exercées. Elle résulte aussi du changement des règles relatives au recrutement des non-titulaires. De plus, il n'existe ni limite d'âge, ni limitation du nombre des inscriptions (sauf pour les futurs ingénieurs en chef qui ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours). Enfin, le fonctionnaire territorial possède une marge de manœuvre plus grande que le fonctionnaire étatique dans le choix de son lieu de travail, puisqu'il choisit, dans la limite des postes créés ou vacants, son employeur, qui est une collectivité compétente seulement dans un territoire déterminé. Il est donc plus facile de trouver un poste situé à proximité de son lieu de résidence.

Dans la filière technique territoriale, le rapport entre le nombre de postes et celui des candidats présents se montre extraordinairement inégal selon les concours et les spécialités. Lors du concours externe 2004 d'ingénieur territorial, il y avait 3,2 candidats présents pour un poste dans la spécialité ingénierie, gestion technique et architecture, tandis que le rapport était de 10,51 dans la spécialité prévention et gestion des risques.

Cette inégalité se retrouve logiquement dans les **taux de sélectivité ou de réussite** – c'est-à-dire les proportions de candidats présents réussissant le concours. Lors du concours externe 2004 d'ingénieur territorial, environ 10 % et 18 % des candidats ont été respectivement admis dans la

spécialité ingénierie, gestion technique et architecture et dans la spécialité prévention et gestion des risques.

Il faut enfin noter que les **besoins des collectivités territoriales** en cadres techniques compétents s'accroissent de manière particulièrement importante. D'une part, les départs à la retraite sont nombreux, car la pyramide des âges de la filière technique subit les effets des recrutements importants des années 1970-1980. D'autre part, les compétences techniques des collectivités territoriales ne cessent de s'étoffer depuis les lois de décentralisation, comme le confirme la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales. Enfin, pour transposer le droit communautaire à la fonction publique, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 encadre plus strictement la conclusion des contrats à durée déterminée, tout en généralisant, il est vrai, les contrats à durée indéterminée de droit public.

Selon la dernière note de conjoncture de l'emploi territorial du CNFPT (n° 10, janvier 2006), parmi les cinq cadres d'emplois les plus recherchés, figurent les ingénieurs, comme responsable informatique, ingénieur en bâtiment et chargé d'étude notamment dans les secteurs transport, urbanisme et environnement, et les techniciens supérieurs, comme informaticien, instructeur des autorisations d'occupation des sols et technicien bâtiment.

Toutes ces données convergent pour assurer aux ingénieurs et aux techniciens supérieurs territoriaux de solides perspectives de recrutement et de carrière dans la filière technique territoriale.

II. Comment s'inscrire au concours ?

A. Les conditions d'inscription

De manière classique, les candidats sont recrutés soit par concours **externe**, soit par concours **interne**. Le premier est ouvert aux candidats qui possèdent un niveau de diplôme déterminé. Le second est réservé aux fonctionnaires et aux agents publics justifiant d'une certaine durée de services publics effectifs.

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, le cadre d'emplois d'ingénieur territorial est également accessible par la voie d'un **troisième concours** réservé aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.